Les effets du sauf-conduit (art. 204 CPP)

Auteur : Alborz Tolou

Date : 10 novembre 2015

ATF 141 IV 390 | TF, 30.10.2015, 1B_335/2015*

Faits

Durant une enquête pénale, le Tribunal des mesures de contrainte ordonne à un prévenu étranger de quitter le territoire suisse. Une audience des débats est ajournée pour le 28 janvier 2015. En vue de cette audience, le prévenu obtient un **sauf-conduit** lui permettant de pénétrer sur le territoire suisse entre le 26 et 28 janvier 2015.

Lors de l'audience du 28 janvier 2015, le prévenu est condamné par jugement à une peine privative de liberté de six ans par le Tribunal criminel. Celui-ci ordonne immédiatement la **détention du prévenu** pour des mesures de sûretés.

Contre le jugement, le prévenu fait appel. Il considère que le Tribunal criminel ne pouvait pas l'arrêter à la suite de sa condamnation, compte tenu du fait qu'il était au bénéfice d'un sauf-conduit (art. 204 CPP). Il demande ainsi sa remise en liberté et une indemnité, dès lors que sa détention serait **illicite**. La Cour pénale rejette l'appel. Elle considère que le sauf-conduit n'octroie aucune immunité dès l'instant où le prévenu est condamné.

Le prévenu forme un recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral. Celui-ci doit déterminer si un prévenu au bénéfice d'un sauf-conduit peut être arrêté à la suite d'une condamnation pour les faits qui concernent le sauf-conduit.

Droit

En vertu de l'art. 204 al. 2 CPP, une personne qui bénéficie d'un sauf-conduit ne peut être arrêtée en Suisse en raison d'infractions commises ou de condamnations prononcées avant son séjour, ni y être soumise à d'autres mesures entraînant une privation de liberté.

Le Tribunal fédéral rappelle que certains codes de procédure cantonaux prévoyaient que le sauf-conduit cessait d'être valable lorsque le prévenu était condamné à une peine privative de liberté. Tel est aussi la solution retenue par l'art. 12 ch. 2 de la Convention européenne sur l'entraide judiciaire en matière pénale ou encore l'art. 73 al. 2 EIMP.

En revanche, le Tribunal fédéral constate que le texte de l'art. 204 CPP n'exclut pas la protection du sauf-conduit pour les faits visés par la citation. L'analyse historique démontre aussi que le législateur n'a pas voulu exclure de l'immunité octroyée par le sauf-conduit une éventuelle condamnation. Par conséquent, l'immunité conférée par un sauf-conduit en vertu de l'art. 204 CPP **couvre aussi les faits pour lesquels le prévenu est cité à comparaître et ne prend pas fin en cas de condamnation du prévenu pour ces faits**.

Le Tribunal fédéral rappelle que l'autorité qui délivre le sauf-conduit peut l'assortir de **conditions**, parmi lesquelles figure le fait que le sauf-conduit tombe en cas de condamnation du prévenu pour les faits mentionnés dans la citation. Tel n'a pas été le cas en l'espèce. Partant, la détention du prévenu à la suite de sa condamnation est **illicite**.

Le Tribunal fédéral admet le recours, libère immédiatement le prévenu, et renvoie l'affaire à

l'instance cantonale pour qu'elle statue sur l'indemnité pour détention illicite.